



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-029

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2023-02-03-00001 - Arrêté n°23-78-0001 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er février au 28 février 2023 (12 pages)

Page 3

## **DDPP /**

78-2023-02-03-00002 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Philippe HEILES (3 pages)

Page 16

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-02-03-00003 - Arrêté portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (Martes foina), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte (4 pages)

Page 20

ARS

78-2023-02-03-00001

Arrêté n°23-78-0001 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er février au 28 février 2023

**ARRETE n° 23 - 78 - 0001**

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines  
pour la période du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2023**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur SIMON KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°22-78-0044 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Yvelines ;
- VU** les tableaux de garde établis pour les secteurs de Versailles, Mantes et Rambouillet pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 30 janvier 2023 ;

**VU** la nouvelle mouture du tableau de garde établie pour le secteur de Poissy Saint Germain pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 et proposée par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 1<sup>er</sup> février 2023 ;

**VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date du 03 février 2023, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 30 janvier 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 31 janvier 2023 ont été soumis aux votes des membres du CODAMUPS-TS nonobstant le désaccord persistant entre sociétés de transport sanitaire sur la répartition des tours de garde ;

**CONSIDERANT** que les sociétés de transport sanitaire implantées sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN et l'association départementale de transport sanitaire d'urgence ont élaboré conjointement une nouvelle mouture des tableaux de garde du secteur de POISSY-SAINT-GERMAIN qu'ils ont communiqué à l'Agence Régionale de Santé le 1<sup>er</sup> février 2023 au soir ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;

**CONSIDERANT** que les difficultés de trésorerie pesant sur les sociétés de transport sanitaire implantées sur le secteur 3 de Mantes ont obéré leurs capacités à mettre en place des lignes de garde supplémentaires sur ce secteur, alors que l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022 prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une ligne de garde supplémentaire était mise en place aux horaires de la journée de 8h à 20h les samedi, dimanche et jours fériés.

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 30 janvier 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

**CONSIDERANT** que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 4 – RAMBOUILLET afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023,

afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que la seule société intervenant sur ce secteur a intégré le groupement d'intérêt économique Ambulances Yvelines Sud afin de pouvoir mettre en commun ses moyens matériels et humains pour participer aux interventions de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière ; Qu'une autre société de transport sanitaire implantée sur le secteur 4 – RAMBOUILLET, s'est positionnée pour participer aux demandes de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière sur la base du volontariat et en appui de la société inscrite au tableau de 4 sur le secteur 4 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

**CONSIDERANT** que les difficultés de trésorerie pesant sur les sociétés de transport sanitaire implantées sur le secteur 4 - RAMBOUILLET ont obéré leurs capacités à mettre en place des lignes de garde supplémentaires en journée de 8h à 20h les samedi, dimanche et jours fériés sur ce secteur, alors que l'arrêté portant cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022 prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une ligne de garde supplémentaire était mise en place aux horaires de la journée de 8h à 20h les samedi, dimanche et jours fériés ;

**CONSIDERANT** que les sociétés implantées sur le secteur 4 - RAMBOUILLET ont cependant affecté une deuxième ligne de garde pour répondre aux besoins de transports sanitaires urgents en journée de 8h à 20h du lundi au vendredi conformément au cahier des charges de la garde ambulancière en date du 18 novembre 2022 sur le secteur 4 - RAMBOUILLET ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 30 janvier 2023 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> février au 28 février 2023, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

**ARTICLE 2** : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

**ARTICLE 3** : Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

**ARTICLE 4** : Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

**ARTICLE 5** : Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **03 FEV. 2023**

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation,

Le Directeur de la Délégation  
Départementale des Yvelines

  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

**Simon KIEFFER**

# TABLEAUX DES MOYENS POUR FEVRIER 2023

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
	5	3	2	5	4	2			
mercredi 1 février 2023	1	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	2	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	3	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	4	EMBRUNS					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	5	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
jeudi 2 février 2023	6	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	7	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	8	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	9	AMB GUYAN					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	10	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
vendredi 3 février 2023	11	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	12	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	13	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	14	JUSSIEU					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	15	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
samedi 4 février 2023	16				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	17				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE
	18				JUSSIEU	AMB G2		AMB IMP	AMB IMP
	19				AMB GUYAN	AMB GUYAN		EMBRUNS	EMBRUNS
	20				SEINE			AMB GUYAN	AMB G2
dimanche 5 février 2023	21				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	22				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE
	23				JUSSIEU	AMB G2		AMB IMP	AMB IMP
	24				AMB IMP			EMBRUNS	EMBRUNS
	25				JUSSIEU			AMB GUYAN	AMB G2
lundi 6 février 2023	26	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	27	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	28	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	29	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	30	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
mardi 7 février 2023	31	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	33	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	35	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
mercredi 8 février 2023	36	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	38	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	39	AMB GUYAN					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	40	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
jeudi 9 février 2023	41	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	43	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	44	AMB GUYAN					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	45	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
vendredi 10 février 2023	46	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	47	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	48	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	49	JUSSIEU					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	50	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
samedi 11 février 2023	51				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE
	53				JUSSIEU	AMB G2		AMB IMP	AMB IMP
	54				AMB GUYAN	AMB GUYAN		EMBRUNS	EMBRUNS
	55				SEINE			AMB GUYAN	AMB G2
dimanche 12 février 2023	56				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE
	58				JUSSIEU	AMB G2		AMB IMP	AMB IMP
	59				AMB IMP			EMBRUNS	EMBRUNS
	60				JUSSIEU			AMB GUYAN	AMB G2
lundi 13 février 2023	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	63	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	65	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
mardi 14 février 2023	66	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	67	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	68	JUSSIEU	AMB GUYAN				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	69	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	70	SEINE					AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	71	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU



mercredi 15 février 2023	72	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	73	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	74	EMBRUNS						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	75	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
jeudi 16 février 2023	76	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	78	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	79	AMB GUYAN						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
vendredi 17 février 2023	80	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	81	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	83	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
samedi 18 février 2023	84	JUSSIEU						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	85	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	86				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	87				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
dimanche 19 février 2023	88				JUSSIEU	AMB G2		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89				AMB GUYAN	AMB GUYAN		EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	90				SEINE			AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	91				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
lundi 20 février 2023	92				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	93				JUSSIEU	AMB G2		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94				AMB IMP			EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	95				JUSSIEU			AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
mardi 21 février 2023	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	98	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	99	IMPERIAL						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
mercredi 22 février 2023	100	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	101	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	103	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
jeudi 23 février 2023	104	IMPERIAL						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	105	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	106	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	107	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
vendredi 24 février 2023	108	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	109	AMB GUYAN						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	110	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	111	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
samedi 25 février 2023	112	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	113	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	114	AMB GUYAN						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	115	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
dimanche 26 février 2023	116	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	117	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	118	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	119	JUSSIEU						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
lundi 27 février 2023	120	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	121				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	122				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	123				JUSSIEU	AMB G2		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
mardi 28 février 2023	124				AMB GUYAN	AMB GUYAN		EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	125				SEINE			AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	126				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	127				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	128				JUSSIEU	AMB G2		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	129				AMB IMP			EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	130				JUSSIEU			AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	133	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	134	IMPERIAL						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	135	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2
	136	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	137	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2				SEINE	SEINE	SEINE
	138	JUSSIEU	AMB GUYAN					AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139	IMPERIAL						EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	140	SEINE						AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2

Tableau des moyens de FEVRIER 2023				
SECTEUR 2		SEMAINE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain		5	2	2
		SAMEDI & DIMANCHE		
		08h-20h	20h-24h	00h-08h
		5	2	2
MAJ 01/02/2023		GARDE		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Mercredi	01/02/2023	SEVEN	DIDIER	DIDIER
		ALLO	SEVEN	SEVEN
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
		EUROPE SECOURS		
Jeudi	02/02/2023	SEVEN	DIDIER	DIDIER
		ALLO	SEVEN	SEVEN
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
		EUROPE SECOURS		
Vendredi	03/02/2023	ALLO	DIDIER	DIDIER
		BELKACIA	BELKACIA	BELKACIA
		SAINTE ANNE		
		SEVEN		
		DIDIER		
Samedi	04/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	BELKACIA	BELKACIA
		ALLO		
		BELKACIA		
		SEVEN		
Dimanche	05/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	BELKACIA	BELKACIA
		ALLO		
		BELKACIA		
		SEVEN		
Lundi	06/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	SEVEN	SEVEN
		ALLO		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
Mardi	07/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		ALLO		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
Mercredi	08/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		ALLO		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
Jeudi	09/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		ALLO		
		BELKACIA		

		SEVEN		
Vendredi	10/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	SEVEN	SEVEN
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
		ALLO		
Samedi	11/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	SEVEN	SEVEN
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
		ALLO		
Dimanche	12/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	SEVEN	SEVEN
		SEVEN		
		BELKACIA		
		ALLO		
Lundi	13/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		DIDIER		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
Mardi	14/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	BELKACIA	BELKACIA
		DIDIER		
		BELKACIA		
		ALLO		
Mercredi	15/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	BELKACIA	BELKACIA
		DIDIER		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
Jeudi	16/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	BELKACIA	BELKACIA
		DIDIER		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
Vendredi	17/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		DIDIER		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
Samedi	18/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		ALLO		
		BELKACIA		
		SEVEN		
Dimanche	19/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
		ALLO		
Lundi	20/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	SEVEN	SEVEN
		DIDIER		
		SAINTE ANNE		

		BELKACIA		
<b>Mardi</b>	21/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		DIDIER		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
<b>Mercredi</b>	22/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		DIDIER		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
<b>Jeudi</b>	23/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		DIDIER		
		BELKACIA		
		ALLO		
<b>Vendredi</b>	24/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	SEVEN	SEVEN
		DIDIER		
		BELKACIA		
		SAINTE ANNE		
<b>Samedi</b>	25/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	SEVEN	SEVEN
		BELKACIA		
		ALLO		
		SEVEN		
<b>Dimanche</b>	26/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		SEVEN	SEVEN	SEVEN
		BELKACIA		
		ALLO		
		SAINTE ANNE		
<b>Lundi</b>	27/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	ALLO	ALLO
		DIDIER		
		SAINTE ANNE		
		BELKACIA		
<b>Mardi</b>	28/02/2023	DIDIER	DIDIER	DIDIER
		DIDIER	SEVEN	SEVEN
		DIDIER		
		BELKACIA		
		SEVEN		

**Tableau des moyens pour FEVRIER 2023**

SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	1	2	1

		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
<b>Mercredi</b>	01/02/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Jeudi</b>	02/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>vendredi</b>	03/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Samedi</b>	04/02/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Dimanche</b>	05/02/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Lundi</b>	06/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>mardi</b>	07/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Mercredi</b>	08/02/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Jeudi</b>	09/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>vendredi</b>	10/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Samedi</b>	11/02/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Dimanche</b>	12/02/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Lundi</b>	13/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>mardi</b>	14/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Mercredi</b>	15/02/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Jeudi</b>	16/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>vendredi</b>	17/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Samedi</b>	18/02/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Dimanche</b>	19/02/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Lundi</b>	20/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>mardi</b>	21/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Mercredi</b>	22/02/2023	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU
<b>Jeudi</b>	23/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU

<b>Vendredi</b>	24/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER [REDACTED]	INTER [REDACTED]	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
<b>Samedi</b>	25/02/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU [REDACTED]	INTER [REDACTED]	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
<b>Dimanche</b>	26/02/2023	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU [REDACTED]	INTER [REDACTED]	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
<b>Lundi</b>	27/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER [REDACTED]	INTER [REDACTED]	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU
<b>mardi</b>	28/02/2023	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER [REDACTED]	INTER [REDACTED]	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU

**Tableau des moyens pour FEVRIER 2023**

SECTEUR 4	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
RAMBOUILLET	2	1	1	2	1	1

MAJ 25/01/2023		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
MERCREDI	01/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	02/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	03/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	04/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / CAP S	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	05/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / CAP S	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	06/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	07/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	08/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	09/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	10/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	11/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / CAP S	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	12/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / CAP S	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	13/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	14/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	15/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	16/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	17/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	18/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / CAP S	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	19/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / CAP S	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	20/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	21/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	22/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	23/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	24/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	25/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / CAP S	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	26/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / CAP S	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	27/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	28/02/2023	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	PARIS OUEST	CAP SANTE	CAP SANTE
		MONTFORT				CAP SANTE	CAP SANTE

DDPP

78-2023-02-03-00002

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur  
vétérinaire Philippe HEILES





**Arrêté**

attribuant l'habilitation sanitaire  
au Docteur vétérinaire Philippe HEILES

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**Vu** la demande présentée par le Docteur vétérinaire Philippe HEILES, dont le domicile professionnel administratif est situé 2 route de Mantes à LES BREVIAIRES (78610).

**Considérant** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Philippe HEILES, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 14020.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 3 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 4 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

**Article 6 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 3 FEV. 2023

P/ le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

**P/Le Directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
Le chef de service**

**Guillaume GAUTHEROT**

DDT

78-2023-02-03-00003

Arrêté portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (Martes foina), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**  
Service environnement

**Arrêté n°78-2023-02-  
portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (*Martes  
foina*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à  
diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,
- VU** la demande de madame Léopoldine CREPEL, signalant d'importants dommages de fouines sur l'isolation des combles de son domicile, sis 14 allée Claude BLANC, commune de Maisons-

Laffitte et sur les câbles électriques de son véhicule, indiquant qu'au moins une des fouines ne craint plus l'être humain et présente des signes d'agressivité, faisant état d'un très grand tapage nocturne généré par l'activité de ces animaux, l'empêchant, ainsi que son époux et ses trois jeunes enfants, de trouver le sommeil depuis plus de trois semaines malgré le déploiement de mesures d'effarouchement qui se sont révélées inopérantes et sollicitant une opération administrative de destruction,

- VU** Le rapport en date du 30 janvier 2023 de monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1<sup>ère</sup> circonscription confirmant les dommages et la présence d'au moins trois fouines au domicile de madame Léopoldine CREPEL, l'existence de nuisances auditives et olfactives dues à la présence et aux déjections de ces animaux, ainsi que l'agressivité d'au moins un spécimen qui tente de s'introduire dans la maison pour attaquer le chaton de la famille et préconisant d'engager une opération de destruction administrative de la fouine par piégeage au moyen de cages-pièges et de pièges à œuf au domicile de madame Léopoldine CREPEL.
- VU** l'avis favorable en date du 31 janvier 2023 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

L'absence de classement de la fouine comme espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement,

La présence, les dommages avérée de fouines au domicile de madame Léopoldine CREPEL et les nuisances sonores nocturnes générées par ces animaux empêchant la famille CREPEL de trouver le sommeil depuis plus de trois semaines.

Les mesures alternatives à la destruction des fouines déployées par madame Léopoldine CREPEL à son domicile, sous la forme de répulsifs olfactifs et acoustiques, qui se sont révélées inopérantes.

L'agressivité d'au moins un des spécimens de l'espèce fouine présents au domicile de madame Léopoldine CREPEL.

La nécessité de mobiliser la louveterie dans l'intérêt la santé et de sécurité publique et en prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

2/4

Arrêté n°78-2023-02-  
**portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (*Martes foina*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte**

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont l'intérêt pour la santé et la sécurité publique et la prévention de dommages importants, notamment à diverses formes de propriétés.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie titulaire de la 1<sup>ère</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce fouine, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, dans l'enceinte du terrain et dans la maison d'habitation de madame Léopoldine CREPEL, sis 14 allée Claude BLANC, commune de Maisons-Laffitte.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroulera dans les conditions suivantes :

- l'opération est réalisée par action de piégeage,
- seul le lieutenant de louveterie est habilité à activer des cages-pièges et des pièges à oeuf,
- les pièges à oeuf sont installés dans une boîte,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les pièges sont contrôlés tous les matins au plus tard à midi, par le lieutenant de louveterie ou un préposé désigné par lui à cet effet,
- les animaux de l'espèce fouine capturés sont euthanasiés par le lieutenant de louveterie,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

**Article 3 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires (ddt-

3/4

Arrêté n°78-2023-02-

**portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce fouine (*Martes foina*), dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés sur la commune de Maisons-Laffitte**

se-fcmn@yvelines.gouv.fr), en précisant notamment le nombre des animaux capturés, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux capturés.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 5 :** Le directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au maire de la commune de Maisons-Laffitte, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **03 FEV. 2023**

Pour le Préfet,  
le directeur départemental des Territoires



Sylvain REVERCHON

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*